

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-060890

Framatome

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur
Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 6 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 23 septembre 2025 sur le thème « Commission de sûreté et autorisation interne »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0588

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 septembre 2025 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème du fonctionnement de la Commission locale de sûreté, de la gestion des autorisations et déclarations de modification notable ainsi que des autorisations internes associées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur thème du fonctionnement de la Commission locale de sûreté et la gestion des autorisations et déclarations de modification notable à l'établissement Framatome de Romans. Les inspecteurs ont examiné plusieurs comptes rendus de la Commission locale de sûreté et sont revenus sur la portée des modifications de quelques dossiers de Framatome déclarés à l'ANSR au titre de la décision [2]. Ils ont contrôlé par sondage le respect des recommandations émises dans le cadre des modifications, notamment dans le cadre du démarrage en 2025 de l'atelier Nouvelle Zone Uranium, de l'implantation d'une troisième presse de pastillage et du chantier encore en cours de rénovation de l'atelier R1. Les inspecteurs ont également visité le chantier de l'atelier R1 et quelques parties de l'usine de production de combustibles de puissance. Enfin, les inspecteurs ont examiné le suivi interne du processus de modification.

Au vu de cet examen par sondage, le bilan de cette inspection est jugé satisfaisant. Les inspecteurs ont relevé positivement la rigueur du suivi des recommandations internes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des modifications déclarées ou autorisées.

L'article 1.2.5 de la décision [2] dispose : « *L'exploitant tient à jour la liste des modifications notables qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre des articles R. 593-55 et R. 593-59 du code de l'environnement. L'exploitant précise, pour chacune d'elles, son délai de mise en œuvre envisagé ou effectif, son éventuelle date d'autorisation ou de déclaration, et indique le cas échéant si sa mise en œuvre n'est plus envisagée.* »

L'article 3.2.3 de la décision [2] dispose : « *Dans le cas où la mise en œuvre d'une modification déclarée à l'Autorité de sûreté nucléaire diffère significativement des conditions de la déclaration adressée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les cinq jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une demande d'autorisation.* »

Les inspecteurs ont relevé que l'exploitant dispose bien d'une liste à jour, sous forme de fichier tableur, des modifications notables autorisées ou déclarées. Cependant les inspecteurs ont fait remarquer que cette liste n'explicite pas forcément pour chacune d'elles, son délai de mise en œuvre effectif ni si sa mise en œuvre n'est plus envisagée. A ce titre, le contrôle par sondage des déclarations de modification mené par les inspecteurs a amené l'exploitant à indiquer que la déclaration référencée DEINB-LYO-2025-0225 du 22 janvier 2025 et qui concerne la mise en place d'un rhéomètre dans une enceinte ventilée à l'atelier AP2 ne serait finalement pas réalisée. Cette information ne figure pas dans la liste tenue au titre de l'article 1.2.5 de la décision [2] et n'avait pas été portée à la connaissance de l'ASNR au titre de l'article 3.2.3 de la même décision.

Demmande II.1. Apporter les modifications aux procédures et outils associés du système de gestion intégrée pour respecter entièrement les dispositions de la décision [2].

Suivi de la levée des recommandations de la commission locale de sûreté « 3^{ème} presse »

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu de la Commission locale de sûreté (CLS) qui s'est réunie le 16 octobre 2024 pour statuer sur la mise en actif de la troisième presse de l'atelier pastillage. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé par sondage le suivi de la levée des recommandations de la CLS. Ils ont relevé que les éléments de preuve de la réception du coffret électrique, de la partie mécanique du nettoyage centralisé et du moteur de ventilation du local DNF se limitaient à quelques messages électroniques insuffisamment documentés pour entériner la complétude des vérifications menées.

Demmande II.2. Reprendre les vérifications menées et les enregistrer sous un format autoportant. Communiquer à l'ASNR ces documents.

Etat de deux trémies coupe-feu du chantier de l'atelier R1

Les inspecteurs ont mené une visite du chantier de l'atelier R1 qui fait l'objet de jouvences et de modifications en vue de sa remise en service.

Au cours de cette visite les inspecteurs ont relevé que :

- la trémie coupe-feu Pro PVC 16 27.650 est recouverte d'un adhésif blanc, il n'est donc possible de visualiser son état : est-elle bien rebouchée ?
- le panneau de repère de la trémie coupe-feu ProPVC 15 27.617 est déposé sur un boîtier porte lunettes fixé au mur. Pourquoi n'est-il pas resté au droit de la trémie et dans quel état est cette trémie ?

Demande II.3. Préciser l'état exact des deux trémies et corriger les écarts si besoin.

Remarques sur deux équipements du four de l'atelier R1

Les inspecteurs ont relevé que :

- le sol à proximité du pot de reprise des condensats au droit du four présente des traces de liquide. Les inspecteurs ont demandé s'il a débordé et par ailleurs s'il est normal qu'il n'y ait pas de rétention dessous pour collecter les fluides,
- entre les zones séchage et calcination reposait sur le carter métallique étiqueté à risque de chaleur le câble d'un capteur de température. Les inspecteurs ont demandé s'il ne conviendrait pas de prévoir un chemin de câble assurant un écart adapté entre le câble et le carter.

Demande II.4. Fournir votre analyse sur les points précités.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Compte rendu de la commission locale de sûreté « redémarrage TRIGA »

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu de la Commission locale de sûreté (CLS) qui s'est réunie le 22 août 2025 pour statuer sur le redémarrage de l'atelier TRIGA après le premier traitement d'un événement significatif relatif à la qualification sismique des ancrages des équipements. Les inspecteurs ont fait remarquer que le compte rendu était peu explicite sur le contenu de la réponse à la question posée par le président de la CLS sur la méthodologie de calcul utilisée. L'exploitant a expliqué que la page 8 de la présentation jointe au compte rendu avait été l'occasion d'un échange technique plus approfondi en séance et que cet échange aurait effectivement pu être plus explicite dans le compte rendu.

Revue qualité du processus gérant les modifications

Les inspecteurs ont remarqué qu'il n'y a pas d'indicateurs sur le nombre de dossiers dénommés « FEM DAM » ni sur la conformité alors qu'ils sont prévus dans la fiche du sous-processus. Il n'y a pas encore de traçabilité de cet écart de principe dans le système de gestion intégré.

Le service en charge de la qualité n'a pas retrouvé trace d'un audit interne précédent mais a indiqué qu'un audit est prévu en octobre sur ce processus.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle délégué LUDD,

SIGNÉ PAR

Arnaud LAVÉRIE